

VENTE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE

Un certificat d'autorisation est-il requis?

Il est interdit d'effectuer sans certificat d'autorisation :

- La vente extérieure de produits horticoles
- La vente extérieure de fruits et de légumes
- Une vente-trottoir
- Une vente de garage

Les règles générales à tout type vente extérieure

Toute aire de vente extérieure saisonnière, y compris tout kiosque, toute structure d'auvent ou d'abri et ses équipements connexes, doit respecter les conditions suivantes :

- ne doit pas empiéter une voie publique, dans des aires de stationnement et allées d'accès
- toute installation ou équipements connexes, doit avoir une hauteur maximale de 5,5 m.
- toute structure ou abri, doit être ouvert dans une proportion d'au moins 75 % de sa superficie, mais peut être entouré d'écrans amovibles ou de treillis
- en dehors des dates autorisées, toute installation doit être entièrement démontée

Les règles particulières selon le type vente extérieure

Vente de produits horticoles

La vente au détail extérieure de fleurs, de plantes, d'arbres, d'arbustes, de terre, d'engrais, d'outils et de matériel et d'équipement léger de jardinage est autorisée comme accessoire à un usage principal de vente au détail de produits de l'alimentation en opération dans un bâtiment principal situé sur le même terrain, aux dates suivantes :

- vente de produits horticoles, autres qu'arbres de Noël : du 1er mai au 20 juin d'une même année
- vente d'arbres de Noël : du 20 novembre au 31 décembre d'une même année
- l'aire de vente, et ses installations, doit être située à une distance minimale de 30 cm de toute ligne de terrain

Vente de fruits et de légumes

Dans la zone C1-237, (compris sur une partie de la rue Cherrier, entre les rue Saint-Louis et l'avenue du Manoir), la vente au détail extérieure de fruits, de légumes et de produits connexes est autorisée comme accessoire à un usage principal de vente au détail de fruits et de légumes en opération dans un bâtiment principal situé sur le même terrain, aux dates suivantes :

- du 1er mai au 31 octobre d'une même année

Les conditions suivantes s'appliquent à l'implantation de tout kiosque, y compris tout auvent, abri ou équipements connexes :

- le respect des marges avant, latérales et arrière applicables au bâtiment principal, telles qu'indiquées à la grille des usages et des normes pour la zone
- la superficie de tout kiosque de vente extérieure saisonnière de fruits et de légumes, y compris tout auvent ou abri et tout espace d'étalage et d'entreposage non abrité, ne peut excéder 200 m²
- un maximum de 2 contenants réfrigérés est autorisé, d'une superficie maximale de 18 m² chacun
- aucun contenant à rebuts, contenant réfrigéré ou autre équipement connexe similaire ne doit être visible de la rue située en façade du bâtiment principal
- en dehors des heures d'opération, tous les produits, contenants et autres accessoires doivent être convenablement entreposés dans des espaces fermés
- le nom et la nature de l'établissement peuvent être inscrits ou apposés sur l'auvent ou l'abri, mais une seule inscription, d'une superficie maximale totale de 5 m², est autorisée par côté face à une rue

Vente-trottoir

Une vente-trottoir n'est autorisée que sur un terrain d'un usage du groupe « Commercial » et ne peut être effectuée que par l'occupant de l'établissement en bordure duquel elle est tenue, comme complément de l'activité habituellement effectuée à l'intérieur. Les conditions suivantes s'appliquent :

- un maximum de 2 vente-trottoir par établissement est autorisé par année de calendrier
- une vente-trottoir ne peut durer plus de 30 jours consécutifs
- l'aire de la vente-trottoir doit être située :
 - à un maximum de 3 m du bâtiment principal
 - à un minimum de 30 cm de toute ligne de terrain
- l'aire d'une vente-trottoir extérieure saisonnière ne doit pas empiéter dans des aires de stationnement et allées d'accès

Vente de garage

Une vente de garage n'est autorisée que sur un terrain d'un usage du groupe « Résidentiel » et ne peut être effectuée que par les occupants du terrain où elle est tenue. Les conditions suivantes s'appliquent :

- un maximum de 2 ventes de garage par unité de logement est autorisé par année de calendrier
- la vente ne peut durer plus de 2 jours consécutifs
- la vente doit se dérouler entre 09h00 et 17h00
- la vente de denrées alimentaires et de produits non usagés est prohibée
- l'exposition des objets ne doit pas excéder les limites du terrain
- toute enseigne ou affichage se rapportant à la vente de garage est prohibé en dehors du terrain où celle-ci est tenue

La demande de certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation doit être effectuée selon le cas, par l'exploitant, le propriétaire ou leurs mandataires, au moyen d'un formulaire fourni par l'arrondissement, en s'adressant au comptoir des permis de la Division urbanisme, permis et inspections, et doit être accompagnée :

- d'un plan de localisation de l'aire de vente
- d'une description de l'affichage et de tout équipement accessoire à la vente

De plus, chaque demande doit contenir tous les renseignements nécessaires pour permettre de vérifier la conformité de l'usage projeté à la réglementation et être accompagnée du paiement des droits fixés au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement.

Les entrepreneurs sans places d'affaires

Aucun certificat d'autorisation pour vente extérieure ne peut être délivré sans que l'exploitant, ou son mandataire, n'occupe déjà un usage principal, conforme à la réglementation, sur le terrain où se déroulera la vente extérieure saisonnière.

Enseigne temporaire liées à vente extérieure

Pour fins de publicité ou d'annonce d'un événement, ou d'une vente-trottoir, une seule enseigne temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

- aire maximale : 4 m²
- elle ne peut être installée que pour une période maximale de 10 jours consécutifs, pour un maximum de 2 fois par année de calendrier, sauf dans le cas d'une vente saisonnière de produits horticoles où l'enseigne peut être installée pour la durée totale de la vente
- elle ne peut être installée avant 2 jours de la date de l'événement et doit être enlevée au plus tard 2 jours après sa fin
- elle doit être installée sur les lieux où se tient l'événement
- en plus des matériaux généralement autorisés, elle peut prendre la forme d'une bannière, d'un fanion, d'une oriflamme, d'une banderole ou d'une guirlande faite d'un tissu ou d'un autre matériel non rigide

Le placard du certificat d'autorisation

Le placard du certificat d'autorisation doit être conservé en bon état et être affiché bien en vue sur les lieux de la vente extérieure durant toute sa durée.

Validité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation ne demeure valide que pour la durée de l'événement.

De plus, en dehors des dates autorisées pour la vente extérieure, tout kiosque de vente extérieure saisonnière, y compris toute structure d'auvent ou d'abri, doit être entièrement démonté. L'enseigne doit, elle aussi, être retirée au plus tard 2 jours après la fin de la période d'autorisation.

Amendes

Quiconque contrevient au règlement et est passible d'amende pouvant atteindre la somme de 200 \$ à 4 000 \$.

Cadre légal

Réglementation d'arrondissement :

- Règlement de zonage (CA28 0023)
- Règlement sur les permis et certificats (CA28 0011)
- Règlement sur les tarifs (CA28 0045)

Tarification (sujet à révision annuelle)

Des frais d'étude, ni remboursables ni transférables, sont payables au moment du dépôt de votre demande.

- Pour connaître les coûts, consultez l'info-fiche sur les tarifs

Pour plus de renseignements, communiquez avec l'arrondissement ou visitez le site de l'arrondissement <http://ville.montreal.qc.ca/ibsg>

Suivre les indications suivantes : onglet « Services aux citoyens », section : « Permis et réglementations », sous-section : « Permis et autorisations ».

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.